

GE_GERICHTE ATA/385/2010 vom 29. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_385_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/385/2010 du 29 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/385/2010 del 29 settembre 2009

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 81 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision.

La demande est ainsi recevable.

E. 2

La jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de demande de révision fondée tant sur la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) que sur la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ - RS 173.110), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 peut servir de référence en la matière (Arrêt du Tribunal fédéral 4F_7/2007 du 28 septembre 2007). La

- 5/8 - A/4662/2009 procédure administrative genevoise est similaire à la procédure fédérale en matière de révision (B. BOVAY, Procédure administrative, 2000, p. 439).

E. 3

La révision, voie de droit extraordinaire, se distingue de l'appel. Elle vise à empêcher que le tribunal fonde sa conviction sur un état de fait incomplet et ignore des éléments déterminants qui résultent des pièces du dossier ; elle n'a pas pour but de permettre un réexamen de la solution juridique retenue par l'arrêt dont est révision (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.287/2001 du 2 juillet 2001).

E. 4

a. Selon l'art. 80 let. c LPA, il y a lieu à révision, notamment, lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce.

Commet ainsi une inadvertance, l'autorité qui néglige de prendre connaissance de documents déterminants ou s'écarte de leur sens manifeste (ATF 91 II 327 consid. 4).

En l'espèce, un préavis défavorable émanant du DNP et portant sur une version du projet de modification de zone qui a été finalement abandonnée a été mentionné dans les considérants en fait et en droit de l'arrêt litigieux, en lieu et place d'un préavis, ultérieur et favorable, du même service.

Aux problèmes de classement évoqués par le Grand Conseil, s'ajoute le fait que selon les pièces du dossier, le dernier préavis du DNP consistait en un échange de courriers électroniques entre un adjoint scientifique au DNP et le service des plans d'affectation, dans lequel étaient mentionnés pour mémoire les préavis de "l'enquête technique été 2006", dont notamment un préavis favorable du DNP du 18 juin 2006. Aucune mention n'était faite du

deuxième préavis du 20 septembre 2006. A cela s'ajoute que les deux premiers préavis du DNP étaient formulés sur papier à entête du DNP et signés par le directeur dudit service.

Il en résulte qu'effectivement le tribunal de céans a considéré le deuxième préavis du 20 septembre 2006 comme étant le préavis final du DNP, ce qui peut être qualifié d'inadvertance.

b. En revanche, contrairement à ce que soutient le Grand Conseil, il n'y a pas eu d'inadvertance concernant la surface soustraite au périmètre de protection, liée à la confusion concernant les préavis. La surface de l'atteinte, de 4'800 m² environ, comme retenu dans l'arrêt litigieux avait été calculée par le tribunal selon les plans fournis par le recourant. Il s'avère finalement, selon les plans plus précis produits à l'appui de la demande de révision, qu'elle est de 5'732m², soit plus importante encore. Comme il ressort clairement de l'arrêt (consid. 6c, et 9 en droit), l'examen du tribunal a bien porté sur cette surface uniquement et non pas sur celles figurant dans les deux projets de modification de zone abandonnés.

- 6/8 - A/4662/2009

E. 5

Le motif de révision fondé sur une inadvertance doit porter sur des faits pertinents, susceptibles d'entraîner une décision différente de celle qui a été prise (ATF 122 II 17, consid. 3 et les références citées).

Reste ainsi à examiner si la prise en compte d'un préavis défavorable du DNP et l'omission concomitante du préavis favorable à la modification de zones, sont des faits déterminants pour la solution donnée au litige ou s'ils n'ont pas eu d'influence matérielle sur la décision prise.

A la lecture de l'arrêt, il apparaît que le préavis du DNP est cité une première fois dans les considérants en faits, comme étant le seul préavis défavorable au projet, parmi tous les préavis recueillis par l'autorité chargée d'élaborer le plan de modification de zones.

Il est cité ensuite dans la partie en droit de l'arrêt, le tribunal de céans ayant jugé que la diminution du périmètre de protection ne saurait être qualifiée de peu d'importance. Le préavis du DNP est cité en rapport avec la description de l'atteinte portée à la protection des rives de l'Arve et au maintien du réseau d'espaces verts. L'atteinte est jugée importante en raison de la surface de la modification du plan et du fait que les circonstances ayant mené à la création de la zone protégée ne s'étaient pas sensiblement modifiées.

Il apparaît ainsi que, loin d'être déterminant dans la solution donnée au litige, le préavis retenu par inadvertance n'a été mentionné que pour souligner un raisonnement mais non pour le fonder. La prise en compte d'un préavis favorable du DNP n'aurait pas modifié la solution retenue, tous les autres préavis étant par ailleurs favorables et le tribunal s'en étant également écarté.

Force est de constater que par cette demande en révision, le Grand Conseil allègue une inadvertance du tribunal mais que sa demande tend en réalité et pour l'essentiel, à contester l'arrêt du tribunal de céans, contre lequel il ne pouvait pas recourir auprès du Tribunal fédéral, selon ses propres affirmations.

En conséquence, la demande en révision sera rejetée.

E. 6

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du Grand Conseil.
Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à Pro Natura, à la charge de l'Etat de Genève. Aucun émolument ne sera mis à la charge de l'EMS qui a retiré ses conclusions (art. 87 LPA).

* * * * *

- 7/8 - A/4662/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.